

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2978

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 32 à 48.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 du présent projet de loi alourdit les taxes et les malus écologiques sur de nombreux véhicules de tourisme des particuliers et des entreprises.

Il est question de renforcer la taxe sur la masse en ordre de marche en abaissant le seuil de déclenchement du dispositif à 1,6 tonnes, en introduisant un barème progressif et en réduisant les possibilités d'exonérations, même pour les véhicules hybrides.

Ce malus au poids a été instauré par la loi de finances pour 2022 et fait partie des taxes qui composent le coût du certificat d'immatriculation. Sont concernés les véhicules de tourisme ou ceux de transport de voyageurs, comportant en général 5 à 9 places assises, indispensables à de nombreuses activités touristiques ou à des sociétés transportant les bagages vers les aéroports.

La taxe s'applique à l'achat lors de sa première immatriculation en France, le coût de la carte grise, qui comprend la taxe sur la masse en ordre de marche, étant inclus dans la facture si le concessionnaire s'occupe de l'immatriculation.

Déjà importants, il n'est pas nécessaire d'alourdir encore ces prélèvements sur des véhicules dont les caractéristiques techniques correspondent à des usages indispensables, surtout lorsque les pouvoirs publics promeuvent par ailleurs le tourisme. Il s'agit là encore d'une frénésie de taxe, toujours justifiée par les objectifs environnementaux, pesant systématiquement sur l'outil de travail des Français, et même si cela doit entrer en contradiction avec d'autres politiques.

Cet amendement supprime donc cette disposition.